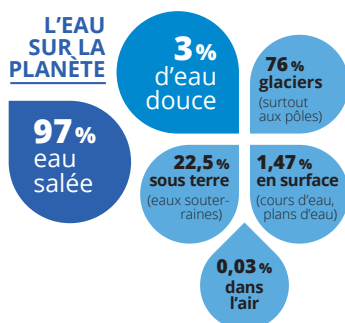


FICHE 21

LA QUALITÉ ET LA QUANTITÉ DE L'EAU EN FRANCE



La Terre est recouverte à 70% d'eau. L'eau y circule sous ses états liquide, solide et gazeux depuis plus de 3 milliards d'années. Ressource précieuse en quantité finie, elle est tantôt statique, tantôt courante, elle circule alors en surface (eau superficielle), comme dans les nappes d'eau souterraine.

L'eau évolue en un cycle perpétuel. Située à la croisée de nombreux usages elle peut être stockée, prélevée, utilisée ou rendue potable, distribuée, assainie puis restituée au milieu, avant de reprendre son cycle naturel. Trente-trois milliards de m³ d'eau douce ont été prélevés en France métropolitaine en 2013. Le tableau suivant¹ donne la répartition par grand secteurs et par type d'eau.

	Eaux surface	Eaux souterraines	Total en millions m ³	Part %
Refroidissement des centrales électriques	100 %	-	17 000	51 %
Alimentation des canaux	99,5 %	0,5 %	5 600	17 %
Eau potable	32 %	68 %	5 300	16 %
Agriculture	63 %	37 %	2 700	8 %
Usages industriels	63 %	37 %	2 700	8 %
Total	83 %	17 %	33 300	100 %

La moitié des prélèvements est utilisée pour le refroidissement des centrales électriques, qui les restituent presque intégralement à proximité du lieu de prélèvement, mais à une température supérieure.

Les 8 % prélevés par l'agriculture, soit 2,7 milliards de m³, proviennent pour 63 % d'eaux superficielles. Ils sont principalement destinés à l'irrigation qui concernait en 2013 environ 6 % de la surface agricole utile, et en particulier la culture du maïs.

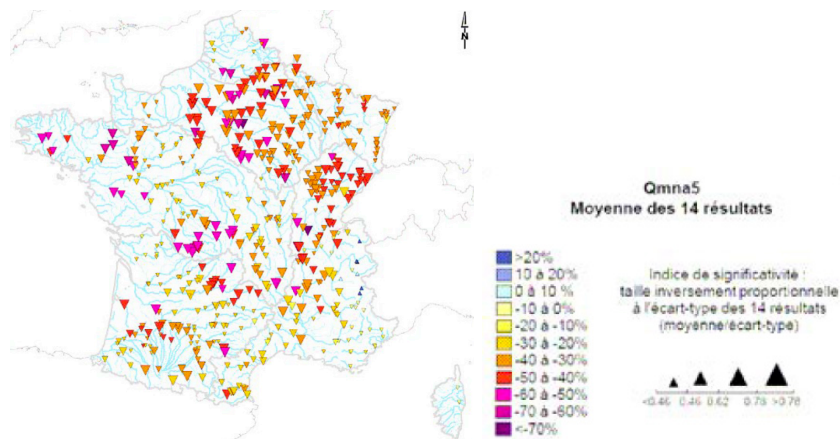
Les surfaces agricoles irriguées, principalement destinées au maïs, s'établissent à 6 %. Entre 2010 et 2016, les superficies irriguées (en hectares) ont diminué de 13,7 %.

■ LA RESSOURCE EN EAU ET SES ENJEUX

Gestion quantitative

L'eau est prélevée dans les rivières et les nappes souterraines pour la consommation humaine, les usages industriels ou encore les besoins des cultures agricoles. Le changement climatique, avec l'augmentation des températures et des périodes de sécheresse, va accroître les besoins en eau de l'agriculture.

**COURS D'EAU :
EVOLUTIONS RELATIVES
POSSIBLES (EN %) DU DEBIT
D'ETIAGE ENTRE 1961-90
ET 2046-65**

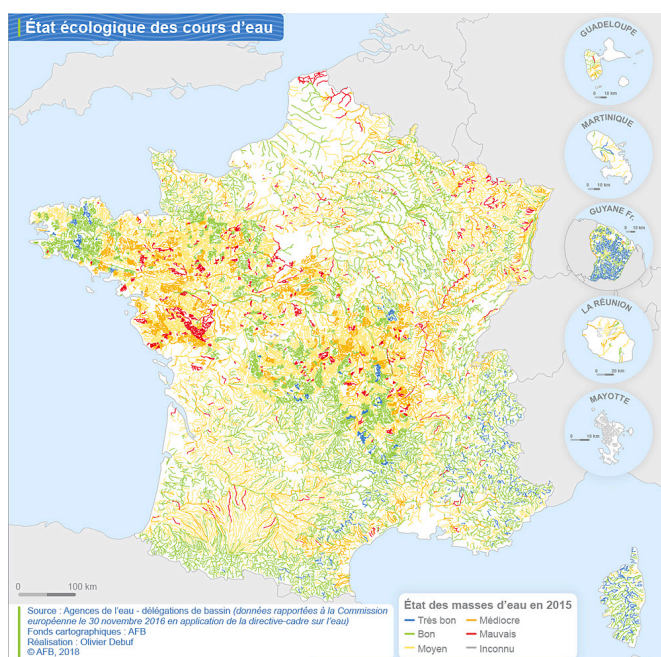


Ces besoins seront d'autant plus difficiles à assurer que le niveau des cours d'eau et des nappes souterraines tendra à diminuer, notamment durant la période estivale.

Ces pénuries accentueront le risque de conflit entre les différents usages, et fragiliseront le maintien d'un débit permettant d'assurer la vie biologique dans les rivières.

Afin de s'y préparer, les territoires impactés actuellement ou qui risquent de l'être dans un futur proche, devront avoir une approche favorisant la concertation entre tous les usagers. Ces projets de territoire viseront à encourager l'évolution vers des pratiques plus sobres, notamment pour l'agriculture, ainsi que l'optimisation de la gestion de la ressource en eau, sans s'interdire de mobiliser de nouvelles ressources par le stockage, là où c'est compatible en particulier avec les enjeux environnementaux. Ces démarches, à même de prévenir d'éventuelles situations de blocage ou d'en sortir, sont encouragées et encadrées par une instruction gouvernementale parue en 2019².

■ QUALITÉ DES MASSES D'EAU



Dans ce contexte de changement climatique et d'allongement des périodes de sécheresse, la ressource en eau est vulnérable. En 2016, 62 % des masses d'eau superficielles et 69 % des masses d'eau souterraines étaient en bon état chimique. Le bon état écologique n'était, quant à lui, atteint que par 44,8 % des masses d'eau superficielles. L'état des masses d'eau souterraines et superficielles résulte pour partie de pollutions diffuses d'origine agricole (nitrates, phosphates, produits phytosanitaires notamment) mais également de pollutions d'autres origines et de l'aménagement du territoire (artificialisation du sol). Depuis 20 ans, la pollution physico-chimique des cours d'eau s'est réduite : -12 % entre 1998 et 2017 pour les **nitrates**, -37 % pour les **orthophosphates** et -19 % entre 2008 et 2017 en métropole et -21 % en outre-mer pour les pesticides. Ces évolutions demeurent cependant contrastées localement.

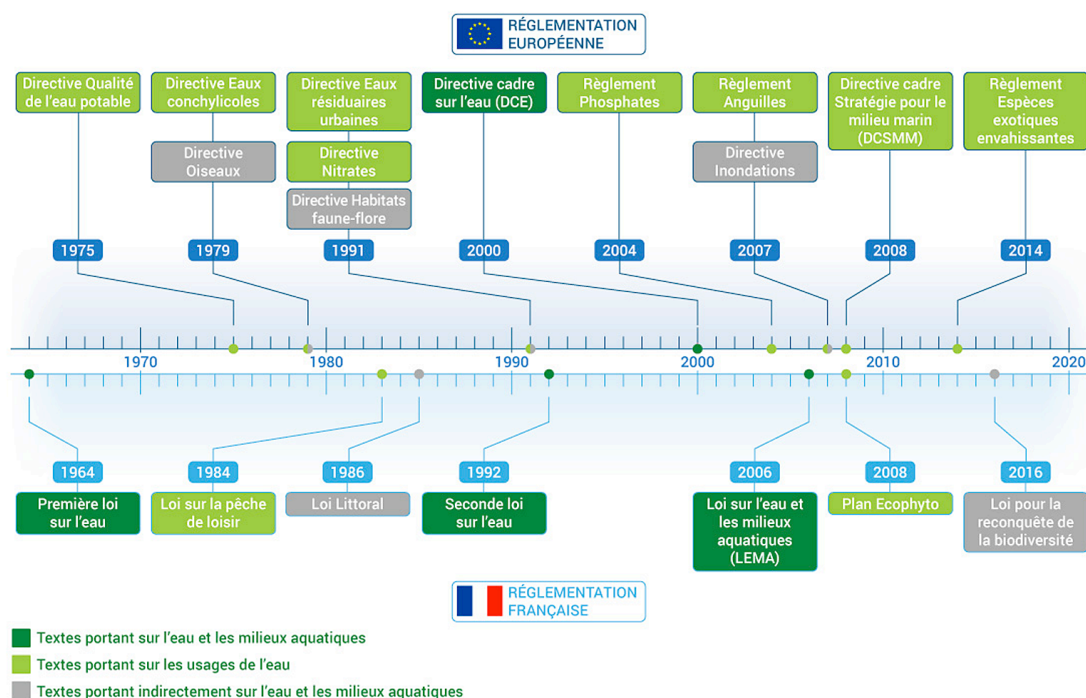
2. Instruction du Gouvernement du 7 mai 2019 relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau

La dégradation de la ressource en eau nécessite de mettre en place des traitements coûteux, pouvant aller jusqu'à plusieurs centaines de millions d'euros par an, et peut entraîner l'abandon de captages d'eau s'ils ne sont plus à même de produire une eau potable.

En 2019 la France compte 33 200 captages utilisés pour la production d'eau potable. Entre 1998 et 2008, 4 811 captages ont été abandonnés, dont 20 % à cause d'une teneur élevée en nitrates ou en pesticides. Restaurer et maintenir la qualité des eaux à la source représente donc un enjeu environnemental et économique majeur. La seconde séquence des Assises de l'eau³ achevée en juillet 2019 a notamment mis en évidence plusieurs actions nécessaires à mettre en œuvre afin de protéger les captages pour garantir une eau de qualité à la source. Certaines de ces actions (élargir le champ des compétences des communes à la protection de la ressource en eau destinée à l'alimentation en eau potable, instaurer un droit de préemption ouvert à la collectivité territoriale) ont depuis été introduites dans le droit français par la loi « engagement et proximité ».⁴

■ QUELLE RÉGLEMENTATION ?

La politique de l'eau en France s'articule autour de plusieurs directives européennes (directive cadre sur l'eau⁵, directive nitrates⁶, directive des eaux résiduaires urbaines, ...) et de dispositions législatives et réglementaires nationales.



Les grands principes de la gestion de l'eau (création des agences de l'eau, ...) ont notamment été posés par les lois de 1964⁷ et 1992⁸. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006⁹, quant à elle, permis de transposer la directive cadre sur l'eau dans le droit français.

3. www.ecologie-solidaire.gouv.fr/assises-leau-nouveau-pacte-faire-face-au-changement-climatique

4. www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039681877&categorieLien=id

5. Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

6. Directive 91/676/CEE du Conseil concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite « directive nitrates » et textes associés (<https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31991L0676:FR:HTML>)

7. Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

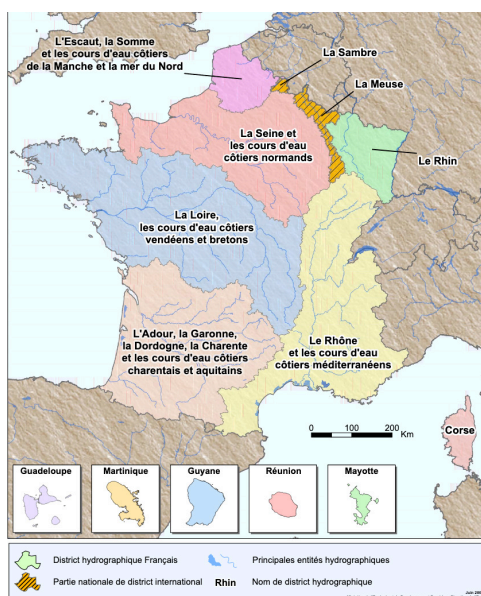
8. Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

9. Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

■ GOUVERNANCE : COMMENT S'ORGANISE LA GESTION DE LA RESSOURCE ?

Le territoire français est découpé en 12 bassins hydrographiques rattachés aux principaux fleuves français et délimités par les lignes de partage des eaux superficielles. Les 12 bassins sont :

- Les sept bassins métropolitains : Adour-Garonne, Artois-Picardie, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée, Corse, Seine-Normandie ;
- Les 5 bassins d'outre-mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et Mayotte.



BASSIN EN VUE DE L'ÉLABORATION ET LA MISE À JOUR DES SDAGE

Un bassin versant correspond à la surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau. Il se définit comme l'aire de collecte des eaux, considérée à partir d'un exutoire : elle est limitée par le contour à l'intérieur duquel toutes les eaux s'écoulent en surface et en souterrain vers cet exutoire. Ses limites sont les lignes de partage des eaux.

Au sein de chaque bassin, un comité de bassin est chargé de définir les grandes orientations du territoire. Cette assemblée est composée d'une représentation large permettant de favoriser le débat et la concertation entre les acteurs de l'eau (40 % d'élus des collectivités, 40 % de représentants des usagers de l'eau, 20 % de représentants de l'État).

Au sein des missions relatives à la gestion de l'eau, deux blocs se distinguent : les missions liées au grand cycle de l'eau (gestion des milieux aquatiques, prévention des inondations, ...) et celles du petit cycle (eau potable, assainissement, ...).

Le niveau intercommunal (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes) est aujourd'hui identifié comme l'échelle administrative pertinente pour exercer de telles missions. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2018¹⁰, la compétence obligatoire de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), est une compétence exercée par les intercommunalités ou leurs groupements.

Par ailleurs, la loi dite « NOTRE »¹¹, adoptée en août 2015, crée l'obligation pour les communes de confier aux intercommunalités la gestion de l'eau potable et l'assainissement au plus tard en 2020. Des dérogations sont possibles sous certaines conditions, permettant le report jusqu'à 2026.

La loi engagement et proximité¹² de décembre 2019 confie aux services d'eau potable la mission d'intervenir en faveur de la gestion et de la préservation de la ressource dans laquelle est effectué le prélèvement d'eau.

Les régions et les départements détiennent également d'autres compétences, notamment en matière de planification de l'aménagement du territoire, susceptibles d'impacter les cycles de l'eau.

10. Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

11. Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

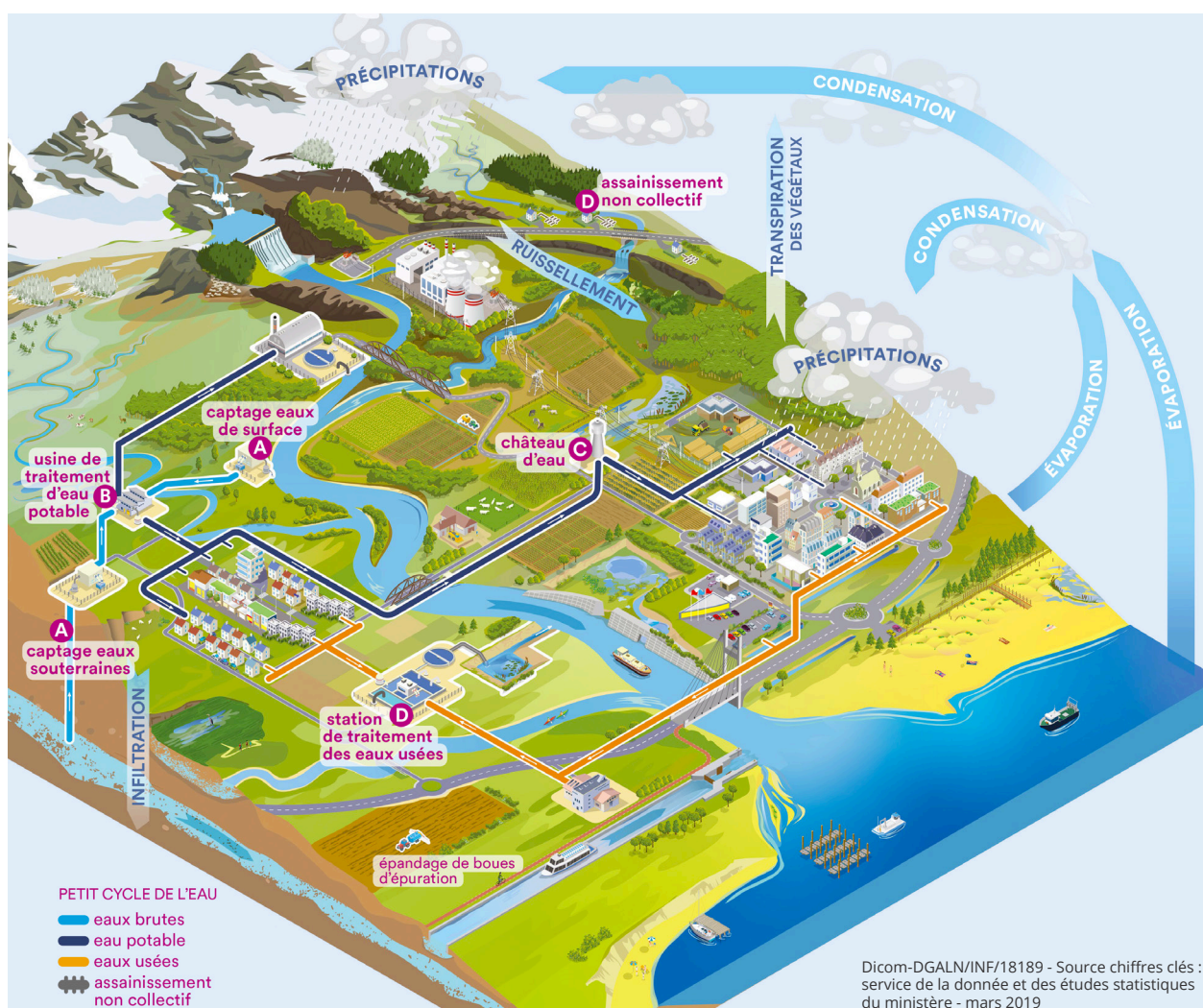
12. Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

■ QUI FINANCE LA POLITIQUE DE L'EAU EN FRANCE ?

Les agences de l'eau en métropole et les offices de l'eau en outre-mer sont les principaux organes de financement de la politique de l'eau dans les bassins. Elles collectent les redevances sur les usages de l'eau et financent des projets favorisant la préservation et la reconquête du bon état de la ressource. Elles mettent ainsi en œuvre les principes « pollueur-payeur » et « utilisateur-payeur » dans une logique qui peut être résumée par la formule « l'eau paie l'eau ». Leur objectif est de concilier la gestion de l'eau avec le développement économique et le respect de l'environnement.

L'Union européenne finance également des actions en rapport avec la gestion de l'eau, par l'intermédiaire de plusieurs fonds européens structurels et d'investissement (FESI)¹³. C'est notamment le cas du FEADER de la PAC, qui permet de favoriser développement rural en soutenant financièrement les agriculteurs qui font évoluer leurs pratiques en faveur de l'environnement. L'Etat intervient également en ce sens.

Les collectivités territoriales étant amenées à intervenir sur plusieurs aspects de la gestion durable de l'eau doivent financer elles-mêmes leurs actions, en dehors du service d'eau potable et d'assainissement dont le financement est assuré par les abonnés. Elles bénéficient néanmoins de soutien financier de l'agence de l'eau pour les actions qui contribuent à la gestion durable de l'eau.



13. Les FESI financent dans tous les pays de l'Union européenne des projets innovants au service de l'emploi, de la recherche, de la formation, de l'environnement, etc. Il s'agit de quatre fonds : Le Fonds européen de développement régional (FEDER) et le Fonds social européen (FSE), aussi appelés fonds structurels, qui financent la politique de cohésion économique, sociale et territoriale ; le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), qui soutient le développement rural dans le cadre de la politique agricole commune et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), qui finance la politique de la pêche et des affaires maritimes. Des accords de partenariat entre la Commission européenne et les États définissent les modalités d'utilisation des FESI entre 2014 et 2020 par les États membres qui les gèrent directement.